

Le testament d'Adam de Craponne

L'an mil cinq cent cinquante deux et le vingt sixième jour du mois de février.

Comme chose ne soit plus certaine qu'est la mort, ny plus incertaine qu'est l'heure d'ycelle, pour ce Adam de Craponne Écuyer de la ville de Salon, fils de feu Guillaume de Craponne et de demoiselle Marie Marc, lequel ceque dessus considérant, et mêmement que brièvement il s'en veut aller au service du Roy notre Sire¹ au camp qu'il fait dresser contre ses ennemis² de prochain en ses pays de Champagne, Vermandois³, et Picardie, et ne sachant s'il reviendra, pourceque l'état belliqueux est dangereux, doncque de son bon gré propre et mouvement certaine science et expresse volonté, a fait ordonné, institué et établi son testament nuncupatif⁴, disposition finale, et extrême volonté, de tous les biens que le Créateur lui a donnés et prettés en ce monde, en la forme et manière que cy après s'en suit ;

et premièrement comme bon chrétien, a recommandé et recommande son âme à Dieu le Créateur, la Vierge Marie, tous les Saints et Saintes de Paradis, priant ycelui Créateur que après que l'âme sera séparée du corps, il en ait pitié, compassion et miséricorde, et pour ceque après l'âme la chose de ce siècle plus digne est le corps, doncque ycelui testateur a voulu et ordonné, que après que son âme sera enfin séparée de son corps ycelui corps soit porté en sépulture en l'église paroissiale et collégiale de St Laurent dudit Salon s'il meurt au présent lieu de Salon, et au tombeau sive⁵

1 Il s'agit de Henri II, Roi de France et Comte de Provence, deuxième fils de François I^{er}, Catherine de Médicis étant son épouse et Diane de Poitiers sa maîtresse. La mort tragique d'Henri II le 10 Juillet 1559, avait été prédite quatre ans auparavant par un autre Salonnais célèbre : Michel de Notre Dame dit Nostradamus, par le fameux quatrain I-35 de ses prophéties :

Le lyon jeune le vieux surmontera
En champ bellique par singulier duelle
Dans cage d'or les yeux lui crèvera
De classe une puis mourir mort cruelle

Traduction de Jean Charles de Fontbrune

« Le jeune lion l'emporta sur le vieux par un tournois dans la lice (champ bellique). Il lui crèvera l'oeil dans le heaume doré, dans l'un des deux combats (classes: du latin "classis" = combat) puis il mourra de mort cruelle ».

2 Les ennemis non désignés étaient les troupes de Charles Quint.

3 Le Vermandois (chef-lieu Saint-Quentin) fait actuellement partie de la Picardie.

4 Nuncupatif se disait d'un testament de vive voix, et non rédigé par écrit.

5 Sive : mot que nous n'avons pas su interpréter. Il s'agit peut-être d'un participe du verbe "seoir" qui n'est plus en usage. Dans ce cas, "sive" aurait la signification de "sis".

monument de ses prédécesseurs, et a voulu et ordonné ycelui testateur être accompagné honorablement à sa sépulture avec tous les prêtres et religieux dudit lieu priant Dieu pour son âme, auxquels a voulu être baillé et distribué à la discrétion de ses gaziers⁶ cy après nommés, et audit enterrement a voulu être accompagné de treize pauvres portant chacun un cierge d'une livre de cire pure, et une canne⁷ de serge blanche le tout aux dépens de son héritier, et que lesdits pauvres avec ladite serge doivent venir à la neuvaine et chamté de la fin d'ycelle. Item a laissé au curé dudit Salon qui est de présent ou sera au tems de ma mort cinq sols tounois⁸ pour son gage spirituel, et autres cinq sols pour ses forfaits si se trouvent plaignans.

Item a laissé et par droit de légat laisse ycelui testateur à Demoiselle Jeanne de Craponne sa soeur bien aimée, scavoir la somme de 100 livres⁹ tournois payable quant elle sera colloquée en mariage par son héritier cy après nommé.

Item a laissé et laisse ycelui testateur à Demoiselle Catherine de Craponne son autre sœur bien aimée la somme de 100 livres tournois payable par son héritier cy après nommé quant elle sera colloquée en mariage.

Semblablement ycelui testateur considérant la bonne amour et affection qu'il porte envers ladite Marie de Craponne sa mère pour les bons et agréables services que lui a fait le tems passé, fait tous les jours, et a espoir qu'elle lui fera à l'avenir pour ce de son bon gré, à y celle a laissé et laisse par droit de légat la somme de 100 livres tournois payable de dans l'an de son trépas par son héritier cy après nommé pour une fois tant seulement.

et pourceque l'institution d'héritier est le chef et fondement de un chacun testament, doncque ycelui Adam Craponne testateur de son bon gré, a fait, crée, nommé, ordonné et établi, et par ces présentes, fait, crée, nomme, ordonne et établi son héritier universel et particulier, c'est à scavoir Frédéric de Craponne Écuyer dudit Salon, son frère bien aimé, et les siens, par lequel veut et prétend son testament être accompli.

Testament rédigé par le notaire Troussier de Salon, le 26 février 1552 à la demande d'Adam de Craponne avant son départ pour les armées du roy et dont il revint vivant en 1554.

Texte d'archive recueilli et annoté par Jean Servonat, paru dans le *Bulletin des Amis du Vieil Arles*, n°90, septembre 1995.

6 Gazier : nous ignorons la signification de ce mot au XVI^e siècle. Au XVIII^e siècle il s'agissait d'un ouvrier de la gaze (étoffe légère et transparente), au XX^e siècle, il s'agit de l'employé d'une compagnie du gaz.

7 Canne : 2 m environ. La canne d'Arles mesurait 2,04 m.

8 Sol = Sou (vingtième partie de la livre, valant douze deniers) ; sol tournois: monnaie qui se battait à Tours.

9 Livre = 20 sous ou 20 sols.